



GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR

M^{me} Violeta BULC
Commissaire aux transports
Commission européenne
Rue de la Loi, 56
B-1049 Bruxelles

Bruxelles, le 21 janvier 2015
GB/LS/IC/cpl/D(2015) 0108 C 2014-0015
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu pour
toute correspondance

Objet: règlement délégué de la Commission du 18 décembre 2014 complétant la directive 2010/40/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations en temps réel sur la circulation

Madame Bulc,

Je vous écris en réponse à la consultation de la Commission, conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001, sur le règlement délégué de la Commission du 18 décembre 2014 complétant la directive 2010/40/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations en temps réel sur la circulation¹ (ci-après le «règlement délégué»).

L'article 3 de la directive 2010/40/UE concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport² (ci-après la «directive STI») recense six actions prioritaires pour l'adoption de spécifications par la Commission. Faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 7 de la directive STI, la Commission a adopté le 18 décembre 2014 le règlement délégué pour l'action prioritaire b) concernant «la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations en temps réel sur la circulation».

Nous saluons le fait que la Commission nous ait consultés tôt et sommes heureux d'avoir pu formuler des observations informelles quant au respect des règles de protection des données par le projet de règlement délégué avant son adoption. Nous prenons acte de la référence à

¹ C (2014) 9672 final, disponible sur le site internet de la Commission européenne à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/transport/themes/its/news/2014-12-18-rtti_en.htm.

² JO L 207 du 6.8.2010, p. 1.

cette consultation incluse dans le considérant 23. Nous nous félicitons également du règlement délégué modifié, et en particulier des aspects décrits ci-dessous.

En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le contexte de la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations en temps réel sur la circulation, nous prenons bonne note de la référence, au considérant 9, à la législation applicable en matière de protection des données ainsi qu'aux principes de limitation des finalités et de minimisation des données.

Nous constatons que le considérant 9 prévoit que les données à caractère personnel devraient, lorsque cela est possible, être anonymisées de manière irréversible, ce qui est conforme à l'article 10, paragraphe 3, de la directive STI. Nous apprécions qu'il insiste sur le caractère irréversible de l'anonymisation, dont nous avons souligné l'importance dans nos observations complémentaires sur le paquet de mesures pour une réforme de la protection des données³.

Nous prenons note de l'information des utilisateurs finaux en cas de collecte de tout type de données (y compris la localisation géographique) provenant de personnes ou de dispositifs utilisés par des personnes, qui devraient être informées de la collecte de données, des modalités de cette collecte et d'un éventuel traçage, et des durées de conservation de telles données (considérant 10). Nous saluons également l'exigence pour les «responsables de la collecte de données» de déployer des mesures techniques appropriées pour garantir l'anonymat des données reçues d'utilisateurs finaux, ce qui est conforme à l'article 9 de la directive 2002/58/CE (qui prévoit que les données de localisation ne peuvent être traitées qu'après avoir été rendues anonymes ou moyennant le consentement des utilisateurs ou des abonnés).

Nous nous réjouissons de ce que le principe de minimisation des données ait été pris en considération dans le texte du règlement délégué. Les articles 8 à 10 et l'annexe du règlement délégué prévoient une liste exhaustive des données exactes à fournir et/ou mettre à jour, ce qui garantit que seules les données nécessaires aux fins de la mise à disposition de services d'informations en temps réel sur la circulation sont traitées. Cela est conforme à l'article 6, paragraphe 1, point c), de la directive 95/46/CE, qui exige que les données soient adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou traitées ultérieurement.

Nous accueillons également favorablement la référence à la qualité des données au considérant 13 et le fait que, conformément à l'article 7, les autorités routières, les exploitants d'infrastructures routières et les fournisseurs de services sont responsables de la mise à jour régulière de toutes les données et de la correction en temps utile de toute inexactitude qu'ils détectent dans leurs données ou leur ayant été signalée par les utilisateurs ou les utilisateurs finaux. Nous constatons que les articles 8 à 10 du règlement délégué précisent davantage le processus de mise à jour des données routières statiques, des données dynamiques sur l'état des routes et des données concernant la circulation. Ensemble, ces règles contribuent à assurer la qualité des données et sont conformes à l'article 6, paragraphe 1, point d), de la directive 95/46/CE, qui exige que les données soient exactes et, si nécessaire, mises à jour.

³ Voir les observations complémentaires du CEPD sur le paquet de mesures pour une réforme de la protection des données, 15 mars 2013, pages 1 et 2, disponibles sur le site internet du CEPD à l'adresse suivante: https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Consultation/Comments/2013/13-03-15_Comments_dp_package_FR.pdf.

Nous partageons le point de vue exprimé au considérant 18, selon lequel les États membres et les parties prenantes du secteur des STI devraient coopérer davantage afin de convenir de définitions communes relatives à la qualité des données et il convient de poursuivre les travaux afin d'établir des méthodes de mesure et de suivi de la qualité de tous les types de données.

Enfin, nous nous félicitons que le considérant 8 prévoie que les spécifications fixées dans le règlement délégué s'appliquent indépendamment de la source des données. Il est très important du point de vue de la protection des données que celles-ci bénéficient de la même protection, quelles que soient la modalité et la source de la collecte.

En conclusion, le CEPD n'a **pas d'autres observations** à formuler sur le texte du règlement délégué même.

Compte tenu de la procédure législative applicable aux actes délégués, nous avons également envoyé la présente lettre au Parlement européen et au Conseil.

Nous vous prions d'agréer, Madame Bulc, l'assurance de notre très haute considération,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Andrus ANSIP, vice-président, Commission européenne
M. João AGUIAR MACHADO, directeur général, DG MOVE
M^{me} Paraskevi MICHOU, directrice générale faisant fonction, DG JUST
M^{me} Magda KOPCZYNSKA, directrice, DG MOVE
M. Paul NEMITZ, directeur, DG JUST
M. Bruno GENCARELLI, chef d'unité, DG JUST
M. Philippe RENAUDIÈRE, délégué à la protection des données

Personnes de contact: Isabelle CHATELIER (tél: 02 2831928), Lara SMIT (tél: 02 2831966)